

MODALITES D'INSCRIPTION A L'OAI

Une **demande d'inscription** au tableau de l'Ordre (A) I., II. et B) I.) ou sur la liste des stagiaires (B) II.) est à **adresser par écrit** au secrétariat de l'OAI, **en précisant le statut** sous lequel vous souhaitez exercer. Le **paiement préalable** d'une participation aux frais à raison de **100 euros par dossier** en **français ou en allemand** est requis sauf pour les demandes de la part de stagiaires.

Dès réception de l'enregistrement **du virement** sur le Compte de la Banque et Caisse d'Épargne de l'État Luxembourg IBAN LU52 0019 1000 4602 3000, BIC BCEELULL, nous ferons parvenir à l'intéressé le dossier d'inscription.

Seules les personnes détenant un diplôme enregistré en tant que **niveau 7 (niveau 6 pour les architectes d'intérieur)** peuvent être inscrites à l'OAI (art. 7 de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil).

A. MEMBRES OBLIGATOIRES ARCHITECTES, INGENIEURS-CONSEILS, URBANISTES-AMENAGEURS, ARCHITECTES D'INTERIEUR, ARCHITECTES-PAYSAGISTES ET INGENIEURS-PAYSAGISTES

En application de l'article 7 de la loi du 13.12.1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil, l'inscription à l'Ordre est obligatoire pour tout architecte et ingénieur-conseil, personne physique ou personne morale, qui désire exercer sa profession à titre d'indépendant au Grand-Duché de Luxembourg.

I. Etablissement effectif : architectes, ingénieurs-conseils, urbanistes-aménageurs, architectes d'intérieur, architectes-paysagistes et ingénieurs-paysagistes.

En application des articles 15, 16 et 17 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, et de l'article 1 alinéa 6 de la loi du 13.12.1989, des procédures administratives antérieures à l'inscription au rôle de l'OAI sont requises :

- 1) **Inscription du diplôme d'architecte, d'ingénieur, d'urbaniste-aménageur, d'architecte d'intérieur, d'architecte-paysagiste ou d'ingénieur-paysagiste au registre des titres du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche** (loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles) :

Bureaux : 18-20, Montée de la Pétrusse L-2327 LUXEMBOURG

Téléphone : 247-866-19

- 2) **Obtention de l'autorisation d'établissement** comme architecte, ingénieur-conseil, urbaniste-aménageur, architecte d'intérieur, architecte-paysagiste ou ingénieur-paysagiste exerçant à titre d'indépendant au Grand-Duché de Luxembourg auprès du **Ministère des classes moyennes et du tourisme** (loi modifiée du 02.09.2011) :

Bureaux : 19-21, boulevard Royal L-2449 LUXEMBOURG

Téléphone : 24 78 41 37 Télécopie : 46 04 48

- 3) **Immatriculation à la T.V.A. luxembourgeoise** auprès de l'**Administration de l'Enregistrement et des Domaines « Bureau d'imposition X »**

Bureaux : 1-3, avenue Guillaume L-1651 LUXEMBOURG

Téléphone : 247-808-00 Télécopie : 247-904-00

Remarques importantes :

- Avant d'obtenir une première autorisation d'établissement, **les architectes, les ingénieurs du secteur de la construction et les urbanistes-aménageurs, après l'obtention de leur diplôme**, sont en principe tenus de suivre un **stage de 2 ans** respectivement auprès d'un architecte, d'un ingénieur de la construction, d'un urbaniste-aménageur établi (art. 15, 16 et 17 de la loi modifiée du 02.09.2011).
- Tous les **membres obligatoires** doivent souscrire les **assurances obligatoires** - responsabilité civile professionnelle et responsabilité décennale (art. 6 de la loi du 13.12.1989).

II. Prestations de services à titre temporaire ou occasionnel dans le domaine de l'architecture, de l'ingénierie, de l'urbanisme / aménagement, de l'architecture d'intérieur, de l'architecture-paysagiste, de l'ingénierie-paysagiste en application de la directive 2005/36/CEE « Qualifications professionnelles » :

Conformément à la loi du 19/06/09 transposant la directive 2005/36/CEE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles et b) de la prestation temporaire de service :

- 1) Une inscription à l'OAI est requise en application de l'article 7 de la loi du 13.12.1989 : "sont obligatoirement inscrits en tant que membres de l'Ordre, les architectes ... soumis à un agrément gouvernemental ou dispensés de ce dernier pour les prestations de services conformément à une directive communautaire, ...".
- 2) Immatriculation à la T.V.A. luxembourgeoise : idem I. 3.

B. MEMBRES FACULTATIFS ARCHITECTES, INGENIEURS, URBANISTES-AMENAGEURS, ARCHITECTES D'INTERIEUR, ARCHITECTE-PAYSAGISTE ET INGENIEURS-PAYSAGISTES

- I. En ce qui concerne les architectes, ingénieurs, urbanistes-aménageurs, architectes d'intérieur, architecte-paysagiste et ingénieurs-paysagistes :

- **fonctionnaires et employés publics** (Etat, Communes)
- **salariés** dans les entreprises du secteur privé établies au Luxembourg exerçant une activité de conception et d'études dans le domaine de la construction, seule la procédure sub A) I. 1. est requise (inscription au registre des titres).

- II. En ce qui concerne les **stagiaires – architectes, ingénieurs du domaine de la construction, urbanistes-aménageurs** - ayant la faculté de demander leur inscription sur la liste OAI des stagiaires limitée à la durée légale du stage, seule la procédure sub. A) I. 1. est requise (inscription au registre des titres).

Inscription d'une personne morale à l'OAI (établissement)

- A) Inscription au tableau de l'Ordre de la personne morale.
- B) Inscription au tableau de l'Ordre de la (les) personne(s) physique(s) mentionnée(s) comme gérant sur l'autorisation d'établissement de la personne morale.

Conditions requises :

L'inscription d'une personne morale à l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils est soumise aux conditions suivantes :

Remarque préliminaire :

L'autorisation d'établissement doit être établie au nom de la personne morale et mentionner la ou les personne(s) gérante(s) ayant la qualification professionnelle requise.

Il est entendu que la personne qui au nom de la société pose comme architecte, ingénieur-conseil des actes dont elle assume la responsabilité, doit remplir la condition de qualification exigée pour l'exercice des prédites professions.

Dès lors, le pouvoir de signature des projets visés à l'article 4 de la loi du 13.12.89 ne peut être confié ni individuellement ni collectivement à des personnes ne possédant pas la qualification requise.

- 1) L'objet social ne peut porter que sur des activités conformes à la déontologie de la profession d'architecte / d'ingénieur-conseil / d'urbaniste-aménageur / d'architecte d'intérieur / d'architecte-paysagiste / d'ingénieur-paysagiste indépendant(s).

A ces fins, il est recommandé d'intégrer la disposition ci-après dans l'objet social :

"La société ... s'interdit toute participation ou activité pouvant créer un conflit d'intérêts et porter atteinte à l'indépendance professionnelle de l'activité libérale d'architecte / ingénieur-conseil / urbaniste-aménageur/ architecte d'intérieur / architecte-paysagiste / ingénieur-paysagiste et elle s'engage à respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires auxquelles est soumise l'activité réglementée en question."

- 2) Pour garantir la transparence de l'actionnariat notamment celui des sociétés anonymes, les actions / parts bénéficiaires / titres sont obligatoirement nominatifs.
- 3) Les associés, les administrateurs, les gérants statutaires et les dirigeants salariés ne peuvent pas être des personnes physiques ou morales qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à l'indépendance professionnelle de la société en question¹. Ces personnes sont, sous peine de mesures disciplinaires, tenues de veiller au respect des règles déontologiques en vigueur.
- 4) Les associés, les administrateurs, les gérants statutaires et les dirigeants salariés, qui assument des responsabilités techniques, doivent être inscrits à l'OAI comme membre obligatoire ou comme salarié d'un membre obligatoire de l'OAI.

¹ : cf. notamment l'article 2 de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil et les articles 4 et 5 du règlement grand-ducal du 17 juin 1992 déterminant la déontologie des architectes et des ingénieurs-conseils.